

Analyse comparative des règles de gestion des liens d'intérêts au sein des autorités compétentes en matière d'évaluation des risques et d'autorisation de la mise sur le marché des pesticides dans les Etats membres de l'UE

Actualisation et extension du document publié en juin 2022
11 avril 2023

Au titre de ses deux missions relatives respectivement au recueil et au traitement d'alertes concernant la santé publiques ou l'environnement émises par des citoyens ou par diverses institutions ¹ d'une part, et aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique dans ces mêmes domaines, d'autre part, la cnDAspe a été amenée sur plusieurs dossiers à s'intéresser au processus d'expertise conduisant à la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques au sein de l'Union Européenne.

Ce processus repose largement sur la contribution des Etats membres, que ce soit en tant que pays rapporteurs ou co-rapporteurs de dossiers d'homologation ou en tant que participant aux revues par les pairs au sein des comités d'experts de l'EFSA, la cnDAspe a été conduite à examiner les règles que se sont fixées différentes autorités compétentes en matière de gestion des liens d'intérêt. Ce faisant, elle a observé des différences substantielles qui pourraient avoir un impact sur les conclusions des expertises communautaires, et donc *in fine* sur les choix de gestion des risques pour la santé ou pour l'environnement, en France comme dans les autres Etats Membres. Elle a donc décidé d'engager une étude comparative plus large des règles de gestion des liens d'intérêt des experts de plusieurs autorités compétentes au sein de l'UE, qui se déploiera progressivement.

Une première comparaison a testé la méthodologie de cette comparaison ; elle a porté sur les autorités compétentes (AC) qui ont co-produit le pré-rapport d'évaluation des risques dans le cadre de l'instruction actuelle de la demande de renouvellement de l'homologation du Glyphosate² ainsi que sur l'autorité qui a rédigé le rapport d'évaluation lors du précédent renouvellement au titre d'Etat rapporteur³. L'analyse présente est étendue à 4 autres AC ainsi qu'à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

La note méthodologique présentée en annexe 1 expose comment la cnDAspe a procédé pour recueillir et traiter les informations pertinentes sur la gestion des liens d'intérêts, en consultant les documents accessibles sur les sites Internet des différentes autorités compétentes, et en sollicitant auprès d'elles des compléments et correctifs aux données disponibles en ligne.

¹ Article 4 de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte. Voir à la fin de cette note un résumé du mandat de la cnDAspe

² Anses (France), Nébih (Hongrie), Ctbg (Pays-Bas) et Kemi (Suède) [publication du pré-rapport d'évaluation des risques en juin 2021]

³ BfR, Institut fédéral allemand d'évaluation des risques

Aux fins de la comparaison des approches retenues et des règles adoptées, ces informations ont été reportées sur un formulaire standardisé (voir annexe 2) qui se concentre sur 17 critères jugés essentiels, inspirés de règles de gestion qui sont exposées dans le document *Decision of the Executive Director of the European Food Safety Authority on Competing Interest*⁴, retenu comme texte de référence. Ces critères sont explicités dans le tableau de l'annexe 2.

L'annexe 3 présente comment se positionnent respectivement l'EFSA et l'ECHA sur ces différents critères. En raison de son rôle majeur dans l'élaboration de standards pour l'évaluation des risques des substances chimiques, via son programme « Lignes directrices pour les essais de produits chimiques », le positionnement du groupe des coordinateurs nationaux du programme des lignes directrices de l'OCDE (WTN en anglais) a également été considéré dans cette même annexe.

Cette analyse est progressivement enrichie des données recueillies sur d'autres autorités compétentes nationales dans l'UE.

Bref rappel des missions de la cnDAspe :

Il s'agit d'une Commission administrative indépendante chargée de (i) promouvoir les meilleures pratiques déontologiques au sein des établissements publics d'expertise ; et de (ii) recueillir et traiter des signalements relatifs à la santé publique et à l'environnement émis par la société civile.

La cnDAspe reçoit des signalements portant sur des actes contrevenant au droit et/ou constituant des menaces pour la santé des personnes ou pour la qualité de l'environnement via son site Internet. La commission accompagne les lanceurs d'alerte et veille à ce que leur démarche citoyenne soit effectivement prise en compte par les autorités compétentes selon les règles et les délais prévus par le droit. La commission n'a pas vocation à être une instance de réaction immédiate et ne conduit pas elle-même des investigations de terrain.

Pour son rôle en matière de déontologie de l'expertise, la cnDAspe travaille avec 34 établissements publics d'expertise et de recherche. Elle encourage l'échange sur leurs pratiques entre ces établissements, notamment s'agissant de la prévention des conflits d'intérêts et de l'ouverture à des représentants de société civile.

⁴ https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/corporate_publications/files/competing_interest_management_17.pdf

Annexe 1 :

Méthodologie suivie pour le recueil et l'analyse comparative des informations sur les règles de gestion des liens d'intérêt au sein des autorités compétentes dans les Etats membres

Collecte des documents pertinents issus d'une recherche sur le site Internet de l'organisme étudié en parcourant son arborescence et en utilisant le moteur de recherche interne du site, avec les mots clés génériques suivants : *interest, independence, declaration of interest, conflict of interest, code of conduct, internal control, internal audit, competing interest, selection of experts, integrity*.

Pour les pays non-anglophones, traduction des mots clés dans la langue nationale (Google Traduction) et traduction en français des titres des 10 premiers documents renvoyés par le moteur de recherche interne du site. Google-traduction des documents dont le titre est pertinent.

Lecture des documents collectés et renseignement référencé des critères sur un support commun standardisé (annexe 2).

Lorsque certains critères n'ont pu être renseignés, recherche complémentaire des documents pertinents sur le site Internet de l'organisme étudié, avec des mots clés spécifiques.

Lecture des documents collectés supplémentaires et renseignement référencé des critères. Après ces deux étapes, les critères non renseignés sont indiqués comme "nt" (information non trouvée).

Demande d'une relecture critique des résultats obtenus par l'organisme étudié.

Lecture des documents supplémentaires et des avis référencés ainsi obtenus, puis finalisation du document de synthèse.

Publication d'un premier document de synthèse, régulièrement actualisé avec les données concernant les autorités compétentes nationales au sein de l'UE.

Annexe 2 :

Résultats de l'analyse comparative pour 17 critères caractérisant la gestion des liens d'intérêts

La grille d'analyse comparative comporte 17 critères jugés importants au regard de la gestion des liens d'intérêts (LI). Les réponses peuvent différer selon le statut des experts (sont distingués dans la colonne **Acteurs** les experts internes de l'établissement [EI], les experts externes [EE], et les membres du management de l'établissement [CS]). Des modalités de réponses sont proposées pour certaines questions, avec des résultats exprimés en **Oui** ou **Non** ou parfois en **Durée**. Certains critères n'ont pu être renseignés, les informations correspondantes n'ayant pas été retrouvées dans les documents consultés ; ils sont notés **nt** (non trouvés). Parfois l'item ne peut être renseigné et est noté **nc** (non concerné).

		Zone Centre					Zone Nord		Zone Sud			
		Allemagne	Pays-Bas	Hongrie	Pologne	République tchèque	Finlande	Suède	France	Italie	Bulgarie	
Bonnes pratiques de gestion des liens d'intérêt Organismes publiques		Acteurs	BfR	Ctgb	Nébih	Ministry of Agriculture and Rural Development	ÚKZÚZ (CISTA)	Tukes	KEMI	Anses	Ministero della Salute (DGISAN)	БАБХ (BFSA)
Période de consultation du site Internet de l'organisme (mois/année)		/	05/2022	03-04/2022	04-05/2022	09/2022	10/2022	08/2022	04/2022	03/2022	11/2022	12/2022
Obligation de remplir une DPI préalable au recrutement ? (o/n)		EE	oui	oui	nt	nt	nt	nc	nt	oui	oui	nt
		EI	nt	oui	nt	nt	nt	nt	nt	oui	oui	nt
		CS	nt	oui	nt	nt	nt	nt	nt	oui	oui	nt
Publicité sur Internet du formulaire de DPI à renseigner (o/n)		/	oui ⁽¹⁾	oui	non	non	non	non	non	oui	oui	non
Période passée couverte par la DPI (ans)		/	nt	5	nt	nt	nt	nt	nt	5	3	nt
Accessibilité des critères d'analyse des liens d'intérêt	Sur demande ; pas en libre accès sur Internet (o/n)	/	nt	nt	nt	nt	nt	nt	nt	non	nt	nt
	En libre accès sur Internet (o/n)	/	non	non	non	non	oui	non	non	oui	non	nt
Gestion différenciée selon l'intensité des LI (o/n)		EE	nt	non	nt	nt	nt	nc	nt	oui	nt	nt
		EI	nt	non	nt	nt	nt	nt	nt	oui	nt	nt
		CS	nt	non	nt	nt	nt	nt	nt	oui	nt	nt
Période prise en compte pour l'analyse des LI (ans)		/	nt	5	nt	nt	nt	nt	nt	5	3	nt

Structure en charge de l'analyse des DPI	Entité interne (o/n)	EE	nt	oui	nt	nt	nt	nc	nt	oui	oui	nt	
		EI	nt	oui	nt	nt	nt	nt	nt	nt	oui	oui	nt
		CS	nt	nt	nt	nt	nt	nt	nt	nt	oui	oui	nt
	Entité interne + parties prenantes (o/n)	EE	oui	non	nt	nt	nt	nc	nt	non	non	non	nt
		EI	nt	non	nt	nt	nt	nt	nt	nt	non	non	nt
		CS	nt	nt	nt	nt	nt	nt	nt	nt	non	non	nt
	Entité externe indépendante (o/n)	EE	nt	non	nt	nt	nt	nc	nt	non	non	non	nt
		EI	nt	non	nt	nt	nt	nt	nt	nt	non	non	nt
		CS	nt	nt	nt	nt	nt	nt	nt	nt	non	non	nt
Accessibilité des DPI des experts et des agents	Sur demande ; pas en libre accès sur Internet (o/n)	EE	nt	nt	nt	nt	nt	nc	nt	non	non	nt	
		EI	nt	nt	nt	nt	nt	nt	nt	nt	non	nt	nt
		CS	nt	nt	nt	nt	nt	nt	nt	nt	non	nt	nt
	En libre accès sur Internet (o/n)	EE	oui ⁽¹⁾	non	nt	nt	nt	nc	non	oui	oui	nt	
		EI	non	non	non	non	non	non	non	oui	nt	nt	
		CS	non	oui	nt	non	non	non	non	oui	nt	nt	
Accessibilité des DPI des membres de la structure en charge d'analyser les DPI des experts et des agents	Sur demande ; pas en libre accès sur Internet (o/n)	EE	nt	non	nt	nt	nt	nc	nt	<u>non</u>	nt	nt	
		EI	nt	non	nt	nt	nt	nt	nt	nt	nt	nt	
		CS	nt	nt	nt	nt	nt	nt	nt	<u>non</u>	nt	non	
	En libre accès sur Internet (o/n)	EE	non	oui	nt	nt	nt	nc	non	<u>oui</u>	nt	nt	
		EI	non	oui	nt	non	non	non	non	oui	nt	nt	
		CS	non	nt	nt	non	non	non	non	<u>oui</u>	nt	nt	
Fréquence minimale d'obligation d'actualisation des DPI (/an)	EE	nt	1	nt	nt	nt	nc	nt	nt	nt	nt	nt	
	EI	nt	1	=	nt	nt	nt	nt	nt	nt	nt	nt	
	CS	nt	1	=	nt	nt	nt	nt	nt	nt	nt	nt	
Exigence d'actualisation en cas de changement significatif (o/n) Le cas échéant, délai associé (mois)	EE	oui : -	oui : -	nt	nt	nt	nc	nt	oui : -	0,5	nt		
	EI	nt	oui : -	<u>oui</u>	nt	nt	nt	nt	oui : -	0,5	nt		
	CS	nt	oui : -	<u>oui</u>	nt	nt	nt	nt	oui : -	0,5	nt		
Contrôle de l'exactitude du contenu des DPI	Par échantillonnage (o/n)	EE	nt	non	nt	nt	<u>oui</u> ⁽⁴⁾	nc	nt	<u>oui</u> ⁽⁴⁾	nt	nt	
		EI	nt	non	nt	nt	<u>oui</u> ⁽⁴⁾	nt	nt	<u>oui</u> ⁽⁴⁾	nt	nt	
		CS	nt	non	nt	nt	<u>oui</u> ⁽⁴⁾	nt	nt	<u>oui</u> ⁽⁴⁾	nt	nt	
	Exhaustif (o/n)	EE	nt	non	nt	nt	<u>oui</u> ⁽⁵⁾	nc	nt	<u>oui</u> ⁽⁵⁾	nt	nt	
		EI	nt	non	nt	nt	<u>oui</u> ⁽⁵⁾	nt	nt	<u>oui</u> ⁽⁵⁾	nt	nt	
		CS	nt	non	nt	nt	<u>oui</u> ⁽⁵⁾	nt	nt	<u>oui</u> ⁽⁵⁾	nt	nt	
	Fréquence minimale (/an)	EE	nt	non	nt	nt	1	nc	nt	1	nt	nt	
		EI	nt	non	nt	nt	1	nt	nt	1	nt	nt	

		CS	nt	non	nt	nt	1	nt	nt	1	nt	nt	
Durée d'archivage des DPI (ans)			nt	nt	50	nt	nt	nt	nt	10	nt	nt	
Accessibilité de la liste des membres pour l'ensemble des comités d'experts et instances de gouvernance	Sur demande ; pas en libre accès sur Internet (o/n)		non	nt	nt	nt	nt	nt	nt	non	non	nt	
	En libre accès sur Internet (o/n)		oui	nt	nt	nt	nt	nt	nt	oui	oui	nt	
Obligations des experts ou des agents envers l'autorité avant l'acceptation d'une nouvelle activité. Ex : consulting, autre employeur, association militante...	Information préalable (o/n)	EE	nt	oui	nt	nt	nt	nc	nt	non	nt	nt	
		EI	nt	oui	nt	nt	nt	nt	nt	oui	nt	nt	
		CS	nt	oui		nt	nt	nt	nt	oui	nt	nt	
	Accord préalable (o/n)	EE			nt								
		EI	nt	oui	nt	nt	nt	nt	nt	oui	nt	nt	
		CS	nt	oui		nt	nt	nt	nt	oui	nt	nt	
	Période de publicité des nouvelles fonctions	EE			nt								
		EI	nt	non	nt	nt	nt	nt	nt	non	nt	nt	
		CS	nt	non	nt	nt	nt	nt	nt	non	nt	nt	
Délai minimal avant la possibilité d'accepter une nouvelle activité à lien d'intérêt « majeur » (ans)		EE				nt						nt	
		EI	nt	nt	nt	nt	nt	nt	nt	3*	3	nt	
		CS	nt	n	nt	nt	nt	nt	nt	3*	3	nt	
Audit régulier de la mise en œuvre des règles de gestion des liens d'intérêt	Via structure interne (o/n)		nt	non	nt	nt	nt	nt	nt	oui	non	nt	
	Via structure interne + parties prenantes (o/n)		nt	non	nt	nt	nt	nt	nt	non	non	nt	
	Via structure externe indépendante (o/n)		nt	oui	nt	nt	nt	nt	nt	non	oui	nt	
	Fréquence minimale (/an)		nt	5		nt	nt	nt	nt	1	1	nt	
Réception par la cnDaspe d'un courrier de réponse de l'organisme étudié (o/n) et date de réception			oui, 29/06/22	oui, 29/06/22	oui, 24/06/22	non	non	non	oui, 20/06/22	oui, 22/06/22	non	non	

<p>Commentaires divers</p>	<p>Le BfR considère que les procédures de déclarations d'intérêts de l'EFSA ne s'appliquent pas à ses agents, soumis à des obligations légales spécifiques, opinion que la cnDAspe ne partage pas. Le BfR s'appuie sur différents comités consultatifs incluant des membres d'entités économiques en lien direct les travaux menés au BfR.</p>		<p>Nebih co-gère des départements de recherche avec l'Université Vétérinaire de Budapest et le National Agricultural and Innovation Centre, où l'agence peut puiser des ressources d'expertise. La cnDAspe les voit comme de potentiels experts externes.</p>					<p>Le courrier de réponse de l'Anses (N. Réf. 2022-06-441 ; V. Réf. CNDZ/ZC/2022-14) mentionne une "Procédure de contrôle déontologique préalable aux départs dans le secteur concurrentiel", non transmise et non trouvée sur le site de l'Anses.</p>	<p>Le périmètre des personnes concernées par la DPI inclut les parents de 2e degré et aux "relations de fréquentation habituelle".</p>	<p>La page Internet "Informations sur la loi sur la prévention et l'identification des conflits d'intérêts" est vide. https://bfsa.egov.bg/wps/portal/bfsa-web/home/access-information/information-conflict-of-interest-prevention-and-establishment-act/; Consultée le 14/12/2022.</p>
----------------------------	--	--	---	--	--	--	--	--	--	---

DPI : déclaration publique d'intérêts (en anglais, DOI : declaration of interests, ici supposée publique)

LI : lien d'intérêts (en anglais, interest)

nt : non trouvé

nc : non concerné - cas d'organismes ne sollicitant aucun Expert Externe (EE), dans aucune évaluation, aucune expertise, aucun comité, aucun Conseil scientifique ou équivalent, etc.

EE : Expert externe

EI : Expert interne

CS : Cadres supérieurs

Annexe 3

Document complémentaire Règles de gestion des liens d'intérêts de l'EFSA, de l'ECHA et de l'OCDE⁵, selon les mêmes critères

Pratiques de gestion des liens d'intérêt Organismes publics		Acteurs	Union Européenne		OCDE Working Group of National coordinators of the TGs programme (WNT)
			EFSA	ECHA	
Période de consultation du site Internet de l'organisme (mois/année)			02/2022	12/2022	01/2023
Obligation de remplir une DPI préalable au recrutement ? (o/n)		EE	oui	oui	nt
		EI	oui	oui	nt
		CS	oui	oui	nt
Publicité sur Internet du formulaire de DPI (o/n)			oui	oui	nt
Période passée couverte par la DPI (ans)			5	5	nt
Accessibilité des critères d'analyse des liens d'intérêt	Sur demande ; pas en libre accès sur Internet (o/n)		non	non	nt
	En libre accès sur Internet (o/n)		oui	oui	nt
Gestion différenciée selon l'intensité des LI (o/n)		EE	non	non	nt
		EI	non	non	nt
		CS	non	non	nt
Période prise en compte pour l'analyse des LI (ans)			2	5	nt
Structure en charge de l'analyse des DPI	Entité interne (o/n)	EE	oui	oui	nt
		EI	oui	oui	nt
		CS	oui	oui	nt
	Entité interne + parties prenantes (o/n)	EE	non	non	nt
		EI	non	non	nt
		CS	non	non	nt
	Entité externe indépendante (o/n)	EE	oui	oui	nt
		EI	non	non	nt
		CS	non	non	nt
		EE	oui	non	nt
		EI	oui	non	nt

⁵ Groupe de travail OECD des coordonnateurs nationaux du programme des 'Test guidelines' (WNT)

Accessibilité des DPI des experts et des agents	Sur demande ; pas en libre accès sur Internet (o/n)	C S	nt	non		nt
	En libre accès sur Internet (o/n)	EE	nf	oui		nt
		EI	non	oui		nt
C S	oui	oui		nt		
Accessibilité des DPI des membres de la structure en charge de les analyser	Sur demande ; pas en libre accès sur Internet (o/n)	EE	nt	non		nt
		EI	nt	non		nt
		C S	nt	non		nt
	En libre accès sur Internet (o/n)	EE	nt	oui		nt
		EI	nt	oui		nt
		C S	nt	oui		nt
Fréquence minimale d'obligation d'actualisation des DPI (/an)		EE	1	1		nt
		EI	1	1		nt
		C S	1	1		nt
Exigence d'actualisation en cas de changement significatif (o/n) Le cas échéant, délai associé (mois)		EE	oui : 1,5	oui : -		nt
		EI	oui : 1,5	oui : -		nt
		C S	oui : 1,5	oui : -		nt
Contrôle de l'exactitude du contenu des DPI	Par échantillonnage (o/n)	EE	oui	non		nt
		EI	non	non		nt
		C S	non	non		nt
	Exhaustif (o/n)	EE	non	non		nt
		EI	non	non		nt
		C S	non	non		nt
	Fréquence minimale (/an)	EE	2	-		nt
		EI	nt	-		nt
		C S	nt	-		nt
Durée d'archivage des DPI (ans)			10	∞		nt
Accessibilité de la liste des membres pour l'ensemble des comités d'experts et instances de gouvernance	Sur demande ; pas en libre accès sur Internet (o/n)		non	non		nt
	En libre accès sur Internet (o/n)		oui	oui		non
Accessibilité de la liste des membres des	Sur demande ; pas en libre accès sur Internet (o/n)		nt	nt		nc

comités d'experts des Etats rapporteurs	En libre accès sur Internet (o/n)		non	non		nc
Obligations avant une nouvelle activité (consultant, autre employeur...)	Information préalable (o/n)	EE	non	non		nt
		EI	oui	oui		nt
		C S	oui	oui		nt
	Accord préalable (o/n)	EE	-	-		nt
		EI	oui	oui		nt
		C S	oui	oui		nt
	Période de publicité des nouvelles fonctions	EE	-	-		nt
		EI	2	non		nt
		C S	2	2		nt
Délai minimal avant la possibilité d'accepter une nouvelle activité à lien d'intérêt « majeur » (ans)	EE	-	-		nt	
	EI	2	2		nt	
	C S	2	2		nt	
Audit régulier de la mise en œuvre des règles de gestion des liens d'intérêt	Via structure interne (o/n)		non	oui		nt
	Via structure interne + parties prenantes (o/n)		oui	non		nt
	Via structure externe indépendante (o/n)		oui	non		nt
	Fréquence minimale (/an)		1 ; 5	1		nt
Réception par la cnDAspe d'un courrier de réponse de l'organisme étudié (o/n) et date de réception			oui, 17/03/2023	non		non

nt : non trouvé
CI : conflit d'intérêts (en anglais, conflict of interest)
EE : Expert externe
EI : Expert interne

Commentaires sur l'analyse comparative des règles internes de gestion des liens d'intérêt affichées par les autorités compétentes de dix Etats membres⁶

Note préliminaire: les commentaires qui suivent se fondent sur l'information issue de la consultation des sites Internet des autorités compétentes (AC). Celles-ci ont été invitées à faire des commentaires sur la présentation des données ainsi recueillies par la cnDAspe pour leur établissement, ce qui leur a donné la possibilité de compléter l'information qui a été extraite ou de corriger des erreurs d'interprétation de ces données⁷. A titre de repère, ces mêmes informations ont été extraites des documents publics de l'EFSA et de l'ECHA.

1- Transparence :

- Le premier constat frappant est que pour six des dix AC examinées (Kemi/Suède, Nébih/Hongrie, Tukes/Finlande, BFA/Bulgarie, ainsi que les administrations compétentes de Pologne et de Tchéquie), les documents décrivant les règles internes de gestion des liens d'intérêt ne sont pas rendus publics sur leur site Internet. La même observation peut être faite pour le programme de l'OCDE d'élaboration des « lignes directrices pour les essais des produits chimiques »⁸. Seule la liste des membres de son groupe des coordinateurs nationaux du programme ([WNT](#)) est publique ; en revanche, la composition des différents groupes de travail qui élaborent les propositions de tests de caractérisation des dangers et des expositions (Working Party on Hazard Assessment ([WPHA](#)), Working Party on Exposure Assessment ([WPEA](#)), etc.), pour validation par le WNT, n'est pas accessible, pas plus que leurs DPI, s'il en est.

Ce constat ne signifie pas que de tels documents n'existent pas ni qu'ils ne puissent être obtenus sur demande. Mais cette situation ne répond pas aux exigences de l'UE en matière de transparence. Il en résulte un doute sur la manière dont ces documents – s'ils existent – ont été élaborés (parmi d'autres questions, on peut s'interroger sur l'implication de parties prenantes extérieures indépendantes dans cette élaboration).

- L'AC néerlandaise ne rend pas publiques les déclarations d'intérêts de ses experts internes ou externes (qui sont cependant enregistrées en interne), seules celles des membres du Board sont en libre accès sur Internet. La politique de transparence de l'Anses sur les DPI de ses collaborateurs est plus forte, en ligne à cet égard avec les règles de l'EFSA, et s'applique aux membres de ses instances de gouvernance ainsi qu'à ses experts internes et externes. On trouve une même différence entre le Ctgb et l'Anses pour la possibilité de connaître les critères d'analyse des liens d'intérêt de ces différents collaborateurs. Pour le bureau compétent du

⁶ Parmi celles-ci, cinq ont réalisé l'évaluation du risque pour la santé et pour l'environnement dans le contexte de l'homologation du Glyphosate en Europe (2017-2022)

⁷ Ont répondu les autorités suivantes : KEMI (Suède), Nébih (Hongrie), le Ctgb (Pays-Bas), le BfR (Allemagne), Anses (France) et l'EFSA ; au moment de la mise en ligne de ce document, les autres autorités n'avaient pas répondu. KEMI a répondu ne pas avoir d'observation à faire sur les résultats la concernant. Nébih a, dans sa réponse, apporté des informations qui n'avaient pas été trouvées sur son site Internet. Le Ctgb a apporté quelques précisions et souligné la différence entre son personnel scientifique qui procède aux évaluations et son Board qui prend les décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché. Le BfR a mis en avant le fait que ses travaux d'évaluation du risque sont exclusivement conduits par des agents internes, souvent des fonctionnaires, sans interaction avec des personnalités extérieures, et que son financement exclut des fonds d'origine industrielle et commerciale. L'Anse ainsi que l'EFSA ont apporté des précisions et informations rectificatives.

⁸ Ce programme de l'OCDE est, avec la définition des « Bonnes pratiques de laboratoire », un des piliers du système de reconnaissance mutuelle des données qui s'applique à tous ses pays membres. Les agences européennes EFSA et ECHA s'appuient sur ces guides techniques pour l'évaluation des risques liés aux substances chimiques, notamment des pesticides. De même les autorités nationales compétentes pour délivrer les AMM des pesticides.

ministère de la santé d'Italie, les DPI des experts extérieurs sont accessibles en lignes, mais pas celles des experts internes ni des membres des instances de gouvernance.

- Le cas du BfR est intermédiaire. Les déclarations d'intérêts des membres de ses différents Comités consultatifs ne sont pas accessibles sur le site Internet de l'établissement, seules leurs affiliations étant publiques. Le contenu de ces déclarations d'intérêts est indirectement connu en faisant l'hypothèse que le format utilisé pour les membres du Conseil scientifique du BfR leur est également applicable, ce qui n'est pas spécifié. Les déclarations d'intérêts des experts internes sont pas publiques.

2- Gestion des liens d'intérêt (LI)

- Les liens d'intérêts des experts et cadres des 3 AC pour lesquelles l'information a pu être consultée sont examinés sur une période de 5 ans (Ctbg et Anses) ou 3 ans (Italie), qui sont plus longues qu'à l'EFSA (2 ans), et semblable à celle de l'ECHA (5 ans). L'Anses est la seule AC qui fixe des règles de gestion des LI tenant compte de l'appréciation portée sur la force de ces liens. Ces quatre autorités imposent une actualisation annuelle et chaque fois que se produit un changement substantiel de situation. L'EFSA (et non l'ECHA ni le Ctbg et l'Anses) précise que cette actualisation doit avoir lieu dans le mois et demi après un tel changement ; cette durée est de 15 jours pour l'Italie. Pour le Ctbg, l'Anses ainsi que pour l'ECHA, les déclarations d'intérêts des membres des entités qui apprécient les LI des experts internes et externes sont elles-mêmes accessibles publiquement, cette information n'étant pas disponible pour l'autorité italienne qui cependant précise que cette analyse est réalisée par une entité interne.

Au sein du BfR, seuls les agents internes sont auteurs des rapports d'expertise. Leurs liens d'intérêts sont appréciés lors du recrutement selon un dispositif interne non explicité ; toute activité secondaire doit être déclarée en vue d'évaluer un risque de conflit d'intérêt, une telle activité étant alors interdite. Les membres des différents comités consultatifs du BfR sont indiqués sur son site Internet. Ils sont choisis sur la base de leurs compétences, après appel à candidatures externes ; y figurent ainsi des personnalités scientifiques appartenant à des entités économiques en lien direct avec les objets de ces comités.

L'EFSA procède à une vérification de l'exactitude des informations fournies dans les DPI (pour les experts externes), sur une base aléatoire répétée tous les 2 ans, ce qui est également le cas de l'Anses mais pas de l'ECHA. L'information n'est pas disponible pour les autres autorités compétentes.

- Comme l'EFSA et l'ECHA, les 3 AC pour lesquelles l'information a pu être consultée exigent une information et un accord préalable avant l'occupation d'une nouvelle fonction présentant des LI avec l'activité de leur précédent employeur, pour les experts internes et les membres des instances de gouvernance, exigence étendue aux experts externes par le Ctbg. Cela vaut pour les 2 années après avoir quitté l'Agence à l'EFSA, l'ECHA, 3 années pour l'Anses et l'autorité italienne, durée non précisée par le Ctbg.

3- Audit externe

L'EFSA procède régulièrement à un audit de sa politique générale (tous les 5 ans) et de la pratique en matière de gestion des LI (chaque année), l'audit général étant confié à une entité extérieure indépendante et l'audit annuel étant effectué par un comité ad hoc de son Board. Une visite par une commission indépendante internationale est effectuée tous les 5 ans au Ctbg, avec examen des déclarations d'intérêts ; cet audit externe est annuel en Italie. Cet audit n'est réalisé qu'en

interne à l'ECHA et ne concerne que les experts externes. L'information n'a pas été trouvée pour les autres AC étudiées.

Conclusion provisoire

Des différences importantes en matière de transparence et de prévention des conflits d'intérêts sont constatées entre les 9 autorités compétentes pour l'évaluation des risques liés aux produits phytosanitaires qui ont fait l'objet de cette analyse comparative.

Cette situation est susceptible d'engendrer une défiance des citoyens envers l'impartialité et la rigueur scientifique du processus d'évaluation des risques pour la santé et pour l'environnement tel qu'il est actuellement conduit pour les pesticides mis sur le marché en Europe.

Cette conclusion provisoire est fondée sur les documents publics décrivant les règles censées être suivies par les autorités compétentes considérées. La pratique réelle de chaque établissement est susceptible de s'écarter plus ou moins de ces règles écrites, ce que cette étude comparative n'a pas les moyens d'apprécier. La transparence sur ces pratiques, tant en interne que vis-à-vis de parties prenantes extérieures, est importante pour entretenir la vigilance de chaque établissement sur la conformité à ses engagements; la présence de représentants de différentes catégories de parties prenantes au sein des instances de gouvernance des autorités compétentes et un moyen de renforcer cette transparence.